

24 016 - PÉRIGUEUX CEDEX

001021

SERVICE DE COORDINATION
ET D'ACTION ECONOMIQUE

A R R E T E

BUREAU DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA QUALITÉ DE LA VIE

autorisant l'extension d'une carrière à ciel
ouvert de diorite sur le territoire de la commune de THIVIERS

Le PREFET du Département de la DORDOGNE,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1973 autorisant la Société des Carrières de THIVIERS domiciliée au lieu-dit "Planeau" à THIVIERS à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire de la commune de THIVIERS au lieu-dit "Planeau" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1977 autorisant la Société Nouvelle des Carrières de THIVIERS à étendre ladite carrière à de nouvelles parcelles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1979 autorisant la Société Nouvelle des Carrières de THIVIERS à étendre ladite carrière en profondeur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1978 rejetant la demande d'extension de la carrière aux parcelles cadastrées dans la section BK sous les n° 23, 31 et 45, en application des dispositions de l'article 10 § 7 du décret n° 71.792 du 20 septembre 1971 ;
- VU la demande présentée le 12 mars 1980 et enregistrée le 13 mars 1980 par laquelle la Société Nouvelle des Carrières de THIVIERS sollicite un nouvel examen de la demande d'autorisation d'étendre ladite carrière aux parcelles cadastrées dans la section BK sous les n° 23, 31 et 45 ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 11 avril 1980 et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,

.../...

La Commission Départementale des Carrières entendue,
VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la DORDOGNE,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société Nouvelle des Carrières de THIVIERS dont le siège social est à PARIS (8ème) 57 rue Pierre Charron et les bureaux à THIVIERS, représentée par son Directeur Régional M. Claude JAECK, est autorisée à étendre à de nouvelles parcelles la carrière à ciel ouvert de diorite qu'elle exploite sur le territoire de la commune de THIVIERS au lieu-dit "Planeau", sous le couvert des arrêtés préfectoraux des 12 juin 1973, 22 décembre 1977 et 31 juillet 1979.

ARTICLE 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extension porte sur les parcelles cadastrées dans la section BK sous les N° 31 et 45, d'une superficie totale approximative de 4 ha.

Après extension l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section BK sous les n° 31, 42, 43, 44, 45, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et dans la section BL sous les n° 71, 76, 77, la superficie globale approximative s'élevant à 36 ha 82 ares.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1973. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne les parties boisées, l'autorisation d'exploiter est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation de défrichement. Une demande devra être présentée à cet effet par le propriétaire des terrains à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 3 - La partie de la demande relative à la parcelle cadastrée dans la section BK sous le n° 23, est rejetée en l'état en application de l'article 21.3 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979. L'autorisation ne pourra être étendue à cette parcelle que lorsque le demandeur aura fourni la preuve des droits qu'il détient sur le terrain correspondant.

ARTICLE 4 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 5 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police

.../...

prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- a - la hauteur défilée pourra atteindre jusqu'à 45 m. avec une moyenne de 30 m. l'épaisseur des terres de recouvrement variant de 3 à 12 m. avec une moyenne de 6 m. . Toutefois, en ce qui concerne les parcelles n° 31, 44, 45 et 58, section BK, la hauteur défilée pourra atteindre jusqu'à 68 m. Le plancher de la carrière sera maintenu horizontal. L'exploitation ne devra pas descendre au-dessous de la côte 196 sauf sur les parcelles précitées où elle pourra atteindre la côte 166.

- b - l'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

- c - L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre Sécurité et Salubrité Publiques SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

- d - L'aire de stockage des matériaux en bordure de la voie publique devra être correctement clôturée. Un seul accès sera admis sur la voie publique (V.C. n° 204). Préalablement à l'exécution des travaux, l'exploitant devra se mettre en rapport avec la mairie et la subdivision de l'Equipement de THIVIERS.

- e - Les eaux usées provenant du chantier ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension à leur point de déversement.

- f - L'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état, conformément aux dispositions figurant dans l'étude d'impact fournie par le pétitionnaire à l'appui de sa demande du 12 mars 1980.

.../...

Les parois des excavations seront aménagées de manière à présenter toutes garanties de stabilité et soigneusement purgées de tout élément en équilibre instable.

En fin d'exploitation, les front de taille seront rectifiés à 10° par rapport à la verticale et le plancher de la carrière sera nettoyé et débarassé de toute construction de chantier et de tout matériel.

Les banquettes résiduelles, d'une largeur de 8 m, seront nettoyées et inclinées légèrement en direction du front de taille. A leur surface, sera régalée une couche de matériaux stériles de 0,50 m d'épaisseur.

Le reste des matériaux stériles sera régalé sur le plancher de la carrière. Ce type de réaménagement permettra d'éviter la création de remblais définitifs sur les flancs de la vallée du ruisseau la GANNE.

Les banquettes résiduelles seront plantées de bouleaux, noisetiers, genêts et aubépines.

Le merlon planté d'espèces végétales appropriées (chênes, peupliers, bouleaux, noisetiers, lauriers, noyers) constitué en périphérie du site sera conservé en fin d'exploitation.

Un fossé drainera les eaux de ruissellement et les rejettera dans le ruisseau la GANNE.

Toutes précautions seront prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser 4 ha.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 7 - Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de THIVIERS qui avisera

.../...

le service intéressé de la PREFECTURE, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 9 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au PREFET avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 11 - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la PREFECTURE, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979.

ARTICLE 12 - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 14 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de THIVIERS qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 15 - M. le Secrétaire Général de la DORDOGNE, M. le Sous-préfet de NONTRON, M. le Maire de THIVIERS, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie AQUITAINE - POITOU-CHARENTES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 11 septembre 1980

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé: Pierre RIGOU

Pour ampliation

Pour le Préfet,

Le Délégué

